

# OMPI



STLT/A/1/3  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 15 août 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES (STLT)

### ASSEMBLÉE

Première session (1<sup>re</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009

#### TRAVAUX FUTURS

*Document établi par le Bureau international*

1. Le présent document contient des informations et des propositions sur les travaux futurs de l'Assemblée du Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommés "Traité de Singapour" et "assemblée").

#### Règlement d'exécution du Traité de Singapour

2. L'article 22.1) du Traité de Singapour prévoit ce qui suit :

*"Article 22  
"Règlement d'exécution"*

"1) [Teneur]

"a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

"i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du "règlement d'exécution";

“ii) à tous détails utiles pour l’application des dispositions du présent traité;

“iii) à toutes conditions, questions ou procédures d’ordre administratif.

“b) Le règlement d’exécution contient aussi des formulaires internationaux types.”

[...]

3. En outre, l’article 23.2) du Traité de Singapour prévoit ce qui suit :

*“Article 23*

*“Assemblée*

[...]

“2) [*Fonctions*] L’Assemblée

“i) traite des questions concernant le développement du présent traité;

“ii) modifie le règlement d’exécution, y compris les formulaires internationaux types;

“iii) fixe les conditions concernant la date de prise d’effet de chaque modification visée au point ii);

“iv) s’acquitte de toute autre tâche qu’implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.”

[...]

4. La conférence diplomatique a adopté le Traité de Singapour sur le droit des marques et le Règlement d’exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques le 27 mars 2006 à Singapour. À l’époque, certaines règles adoptées renvoyaient à la législation nationale applicable d’une Partie contractante au lieu d’énoncer une position commune sur le fond de la question à l’examen. Comme le Traité de Singapour et son règlement d’exécution étaient destinés à constituer un cadre juridique international dynamique pour l’établissement de procédures relatives aux marques, avec notamment la possibilité pour l’Assemblée du Traité de Singapour de modifier le règlement d’exécution, la conférence diplomatique s’est prononcée à l’unanimité en faveur de cette manière de procéder.

5. L’entrée en vigueur du Traité de Singapour et la première session de l’assemblée ont donné l’occasion d’exploiter la structure dynamique du Traité de Singapour et de son règlement d’exécution et de réviser certaines règles de ce dernier qui renvoyaient à la législation nationale.

6. Il semblerait possible de procéder à une révision de ce type en ce qui concerne la règle 3.4) à 6), prenant ainsi en considération les travaux récents du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) dans le domaine de la représentation des marques non traditionnelles.

7. Plus précisément, lors de sa vingtième session qui s'est tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2008, le SCT a confirmé les domaines de convergence sur la représentation des marques non traditionnelles et est convenu que ces domaines de convergence devraient être portés à l'attention des assemblées compétentes de l'OMPI (document WO/GA/38/9). Il semblerait donc opportun de réviser la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour afin d'aligner cette règle, lorsque cela est jugé possible et approprié, sur les domaines de convergence concernant la représentation des marques non traditionnelles.

8. Les travaux préparatoires en vue de la révision de la règle 3.4) à 6) du Règlement d'exécution du Traité de Singapour pourraient être menés par un groupe de travail créé à cet effet. Ce groupe de travail pourrait se réunir à la suite d'une session ordinaire du SCT. Le SCT tient généralement deux sessions ordinaires de cinq jours au cours d'une année civile. Lors de la première session ordinaire du SCT de 2010, une partie du temps prévu pourrait être réservée pour permettre la convocation d'une session d'un groupe de travail du Traité de Singapour chargé d'examiner, sur la base d'un document de travail établi par le Secrétariat, les modifications éventuelles à apporter à la règle 3.4) à 6) du Règlement d'exécution du Traité de Singapour, comme indiqué au paragraphe 7 du présent document. Les Parties contractantes du Traité de Singapour seraient invitées à participer au groupe de travail en qualité de membres et les États membres de l'OMPI qui ne sont pas parties au Traité de Singapour et les observateurs auprès de l'OMPI seraient invités à participer à la session de ce groupe de travail en qualité d'observateurs. Si le groupe de travail peut s'accorder sur les modifications éventuelles à apporter à la règle 3.4) à 6) du Règlement d'exécution du Traité de Singapour, ces modifications pourraient être transmises à l'assemblée pour adoption.

9. *L'assemblée est invitée*

*i) à envisager le lancement d'un processus de révision de la règle 3.4) à 6) du Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques, comme indiqué au paragraphe 8;*

*ii) à approuver la convocation d'une session d'un groupe de travail qui se réunirait à la suite de la première session ordinaire du SCT de 2010, comme indiqué au paragraphe 8.*

[Fin du document]